



14 mars 2014

(14-1642)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, reçue le 14 mars 2014, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

1. La Fédération de Russie prend note des observations de l'Union européenne concernant la notification G/SPS/N/RUS/48, présentée par la Fédération de Russie le 10 février 2014 par l'intermédiaire de l'Autorité russe SPS chargée des notifications, et de la communication contenue dans le document G/SPS/GEN/1305 du 19 février 2014.

2. La Fédération de Russie souligne qu'elle a exercé ses droits au titre de l'article 2 de l'Accord SPS et a appliqué des mesures sanitaires et phytosanitaires, notifiées conformément au document G/SPS/N/RUS/48, dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux.

3. Conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS, la Fédération de Russie a adopté provisoirement la mesure sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par d'autres Membres de l'OMC. La mesure sera examinée en conséquence dans un délai raisonnable.

4. La Fédération de Russie a agi en totale conformité avec les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC relatives à la transparence. Les autorités compétentes de la Lituanie et de la Pologne ont été informées de l'introduction de la mesure temporaire dès le 25 janvier 2014 et le 27 février 2014, respectivement, de la manière appropriée dans des lettres officielles envoyées par le Service fédéral de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire. Ces lettres ont été suivies des notifications présentées respectivement par la Fédération de Russie dans les documents G/SPS/N/RUS/48, daté du 10 février 2014, et G/SPS/N/RUS/49 daté du 4 mars 2014.

5. Conformément à l'article 4 de l'Accord de l'Union douanière sur les mesures vétérinaires et sanitaires du 11 décembre 2009, les marchandises contrôlées sont importées sur le territoire des États membres de l'Union douanière conformément aux prescriptions vétérinaires communes et sont accompagnées d'un certificat vétérinaire délivré par l'autorité compétente pertinente du pays exportateur. La Fédération de Russie et l'Union européenne sont convenues de certificats vétérinaires pour:

- la viande de porc et les préparations de viande de porc crue (2006);
- les porcs de reproduction (2006);
- les porceaux à engraisser (2006); et
- les porcs destinés à l'abattage (2010).

6. Ces certificats concernent des exigences vétérinaires et sanitaires qui doivent être respectées pour que les importations des marchandises spécifiées soient autorisées sur le territoire de la Fédération de Russie. Les points 4.3 et 4.1 des certificats susmentionnés indiquent ce qui suit: "La viande et les préparations de viande crue ont été obtenues après abattage et transformation d'animaux cliniquement sains, originaires de lieux et/ou de subdivisions administratives du

territoire de l'Union européenne, à l'exception de la Sardaigne, officiellement exempts de maladies animales infectieuses, y compris la peste porcine africaine, durant les trois dernières années." Comme l'Union européenne n'a pas satisfait aux exigences convenues, l'importation sur le territoire de la Fédération de Russie n'est pas acceptable.

7. La Fédération de Russie n'a appliqué des restrictions temporaires à l'importation des porcins vivants et des produits du porc qu'à l'égard de la Lituanie et de la Pologne, et non de l'Union européenne toute entière.

8. La Fédération de Russie prend note de la préoccupation de l'Union européenne concernant cette mesure. Elle tient à coopérer étroitement avec l'Union européenne pour régler la question actuelle conformément à l'Accord SPS.

9. Depuis l'introduction de la mesure, un certain nombre de consultations entre la Russie et l'Union européenne ont eu lieu au niveau des experts. En février 2014, les autorités compétentes des deux parties ont procédé à des consultations bilatérales de haut niveau à Moscou au sujet de la dissémination du virus de la peste porcine africaine. La Fédération de Russie et l'Union européenne ont toutes deux reconnu la gravité du problème actuel posé par ce virus et sont convenues de coopérer étroitement pour prendre des mesures de contrôle afin de prévenir la dissémination de ce virus tant en Europe qu'en Russie. Il est prévu que des experts tiendront des réunions bilatérales au cours des prochaines semaines pour examiner la question de la régionalisation et échanger des données d'expérience concernant des travaux scientifiques de lutte contre cette dissémination. Les observations communiquées par la délégation de l'UE et les résultats des discussions ont été pris en compte, conformément au point 6 c) de l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC.

10. La Fédération de Russie juge regrettable qu'après que les autorités compétentes pertinentes ont déclaré des mesures de contrôle, un nouveau foyer du virus de la peste porcine africaine ait été détecté sur le territoire de l'Union européenne, en Pologne, le 17 février 2014.
